



GROUPE DYNAMITE INC.

(LA « SOCIÉTÉ »)

CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT

Adoptée par le conseil d'administration le 7 novembre 2024

Amendée par le conseil d'administration le 14 avril 2025

Amendée par le conseil d'administration le 9 septembre 2025

CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT DE GROUPE DYNAMITE INC.

1 OBJET ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ

1.1 Objet

Le comité d'audit (le « **Comité** ») du Groupe Dynamite Inc. (la « **Société** ») a pour objet d'aider le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil** ») à surveiller ce qui suit :

- (a) l'intégrité des systèmes de comptabilité et d'information financière de la Société, y compris ceux utilisés dans le cadre de l'établissement de ses états financiers, de ses budgets et de ses prévisions;
- (b) le caractère adéquat des contrôles internes à l'égard de l'information financière de la Société ainsi que des contrôles et procédures en matière de communication de l'information de la Société;
- (c) le respect, par la Société, des exigences législatives et réglementaires;
- (d) l'indépendance, les compétences et le rendement de l'auditeur externe;
- (e) l'approbation et la surveillance de la politique de la Société relative aux opérations d'initiés;
- (f) le travail de l'auditeur externe et la performance de la fonction d'audit interne de la Société;
- (g) la stratégie et les initiatives de la Société en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de gouvernance qui sont importantes pour la Société, y compris surveiller les tendances, les risques ou les défis émergents liés aux questions environnementales, sociales et de gouvernance pertinentes et en informer le Conseil, et examiner les communications de la Société au public sur ces questions;
- (h) l'exercice de toute autre activité en conformité avec la présente charte ou expressément déléguée au comité par le Conseil.

1.2 Convention relative aux droits des investisseurs

Certains aspects de la composition et de l'organisation du Conseil et de ses comités sont régis par des conventions relatives aux droits des investisseurs ou des ententes similaires pouvant exister de temps à autre entre la Société et certains de ses actionnaires (les « **Conventions relatives aux droits des investisseurs** »). Certaines

des dispositions des Conventions relatives aux droits des investisseurs peuvent modifier la présente charte ou s'y substituer. En cas de conflit entre la présente charte et les Conventions relatives aux droits des investisseurs, ces dernières l'emportent.

.

2. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2.1 Définitions

Dans la présente charte :

- (a) « **actionnaires** » désigne les actionnaires de la Société;
- (b) « **administrateur** » désigne un membre du Conseil;
- (c) « **auditeur externe** » désigne le cabinet comptable qui agit en qualité d'auditeur indépendant de la Société;
- (d) « **bourse** » désigne, à tout moment, la Bourse de Toronto ainsi que toute autre bourse de valeurs à la cote de laquelle les titres de la Société sont inscrits aux fins de négociation au moment en cause.
- (e) « **chef de la direction** » désigne le chef de la direction de la Société;
- (f) « **comité des mises en candidature et de la gouvernance** » désigne le comité des mises en candidature et de la gouvernance du Conseil;
- (g) « **comité des ressources humaines et de la rémunération** » désigne le comité des ressources humaines et de la rémunération du Conseil;
- (h) « **président** » désigne le président du comité;
- (i) « **présidente et chef de l'exploitation** » désigne la présidente et chef de l'exploitation de la Société;
- (j) « **charte** » désigne la présente charte, dans sa version modifiée, à l'occasion.

2.2 Interprétation

La présente charte est établie sous réserve des dispositions des statuts et des règlements administratifs de la Société ainsi que des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et de toute autre législation applicable, et elles doivent être interprétées conformément à celles-ci.

3. FORMATION ET COMPOSITION DU COMITÉ

3.1 Formation et composition du comité d'audit

Le comité est par les présentes formé et sa composition, ses fonctions et ses responsabilités sont énoncées dans les présentes.

3.2 Nomination et destitution des membres du comité

- (a) **Nomination des membres.** Les membres du comité sont nommés par le Conseil, qui tient compte de la recommandation du comité des mises en candidature et de la gouvernance.
- (b) **Nominations annuelles.** Les membres du comité sont nommés annuellement à la première rencontre du Conseil qui suit une assemblée des actionnaires à laquelle les administrateurs ont été élus; toutefois, si les membres du comité ne sont pas ainsi nommés, les administrateurs qui sont membres du comité à ce moment-là continuent d'exercer leurs fonctions à ce titre jusqu'à la nomination de leurs remplaçants.
- (c) **Vacances.** Le Conseil peut nommer un membre pour pourvoir une vacance au sein du comité entre les élections annuelles des administrateurs. En cas de vacance au sein du comité, les membres en poste continuent d'exercer tous leurs pouvoirs tant qu'il y a quorum.
- (d) **Destitution d'un membre.** Le Conseil peut, par voie de résolution, destituer un membre de ses fonctions au sein du comité.

3.3 Nombre de membres

Le comité est composé d'au moins trois administrateurs.

3.4 Compétence et indépendance des membres

- (a) **Compétences financières.** Chaque membre doit posséder des compétences financières ou acquérir ces compétences dans un délai raisonnable après sa nomination au comité. Pour l'application de la présente charte, une personne possède des « **compétences financières** » si elle a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées à la lecture des états financiers de la Société.
- (b) **Compétences en comptabilité ou en gestion financière.** Le Conseil nomme au comité au moins un administrateur qui possède des compétences en comptabilité ou en gestion financière.
- (c) **Indépendance.** Chaque membre du comité doit être indépendant pour les besoins de toutes les exigences législatives et boursières applicables.

4 PRÉSIDENT DU COMITÉ

4.1 Nomination du président par le Conseil

Le Conseil choisit le président du comité parmi les membres qui sont nommés au comité conformément à l'alinéa 3.4b) et qui possèdent des compétences en comptabilité ou en gestion financière.

4.2 Nomination annuelle du président

Le président du comité est nommé annuellement à la première rencontre du Conseil qui suit une assemblée des actionnaires à laquelle des administrateurs ont été élus; toutefois, si le président du comité n'est pas ainsi nommé, l'administrateur qui siège en tant que président du comité à ce moment-là continue d'exercer ses fonctions à ce titre jusqu'à la nomination de son remplaçant.

5 RENCONTRES DU COMITÉ

5.1 Quorum

La majorité des membres du comité constitue le quorum.

5.2 Secrétaire

Le président désigne à l'occasion, pour agir à titre de secrétaire du comité, une personne qui n'est pas nécessairement membre du comité.

5.3 Date et lieu des rencontres

Le comité détermine la date et le lieu de ses rencontres ainsi que la convocation à ces rencontres et la procédure qui y est suivie à tous égards; toutefois, le comité se réunit au moins une fois par trimestre.

5.4 Rencontres avec la direction et les auditeurs

À chaque rencontre du comité au cours de laquelle le comité recommande que le Conseil approuve les états financiers annuels audités ou au cours de laquelle le comité approuve les états financiers intermédiaires, le comité peut, à sa demande, rencontrer les personnes suivantes séparément :

- (a) les membres de la direction concernés de la Société;
- (b) l'auditeur externe.

5.5 Droit de vote

Chaque membre du comité a le droit de vote sur les questions soumises au vote du comité.

5.6 Vote

Les questions devant être tranchées par le comité le sont à la majorité des voix exprimées à une rencontre du comité convoquée à cette fin. Les décisions du comité peuvent être prises au moyen d'un document ou de plusieurs documents écrits signés par tous les membres du comité, et ces décisions sont valides comme si elles avaient été prises à la majorité des voix exprimées à une rencontre du comité convoquée à cette fin.

5.7 Invités

Le comité peut inviter tout administrateur, membre de la haute direction ou employé de la Société, ou toute autre personne, à assister à ses rencontres afin qu'ils participent aux

délibérations et prêtent leur concours à la revue des questions soumises au comité. L'auditeur externe peut, à la demande du comité, recevoir un avis de convocation pour assister à toute rencontre du comité et y participer aux frais de la Société.

5.8 Rapports périodiques

Le comité rend compte au Conseil, à la rencontre suivante du Conseil, des discussions qu'il a tenues et des recommandations qu'il a faites lors de ses rencontres.

6 POUVOIRS DU COMITÉ

6.1 Services et rémunération de conseillers

Le comité a le pouvoir de retenir les services d'un conseiller juridique indépendant ou de tout autre conseiller s'il le juge approprié, à sa seule et entière appréciation. Le comité n'est pas tenu d'obtenir l'approbation du Conseil avant de retenir ou de rémunérer les services d'un conseiller juridique ou d'un autre conseiller.

6.2 Financement

Le président du comité a le pouvoir d'autoriser le paiement des éléments suivants :

- (a) la rémunération de l'auditeur externe ou de tout autre auditeur indépendant dont les services ont été retenus pour établir ou produire un rapport d'audit ou fournir d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation à la Société;
- (b) la rémunération d'un conseiller juridique indépendant ou de tout autre conseiller dont les services ont été retenus par le comité aux termes du paragraphe 6.1
- (c) tous les frais administratifs ordinaires du comité qui sont nécessaires ou utiles à l'exercice de ses fonctions.

6.3 Communication avec les auditeurs

Le comité est habilité à communiquer directement avec l'auditeur externe.

6.4 Sous-comités

Le comité peut déléguer des pouvoirs à certains membres ou à des sous-comités s'il le juge approprié.

6.5 Recommandations au Conseil

Le comité a le pouvoir de faire des recommandations au Conseil, mais ses pouvoirs de prise de décisions sont limités à ceux qui sont expressément prévus dans la présente charte ou qui lui ont été spécifiquement délégués par le Conseil.

7 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ

7.1 Rémunération des membres du comité

En contrepartie de leurs services au sein du comité, les membres et le président du comité touchent la rémunération fixée par le Conseil à l'occasion en tenant compte de la recommandation du comité des ressources humaines et de la rémunération.

7.2 Rémunération des administrateurs

Aucun membre du comité ne peut recevoir de la Société ou de l'une de ses filiales une autre rémunération que celle qui est versée aux administrateurs (ce qui peut inclure une combinaison de sommes en espèces, d'avantages, d'actions à droit de vote subalterne, d'options ou d'autres titres de capitaux propres de la Société). Il est entendu qu'aucun membre du comité ne doit accepter d'honoraires de la part de la Société, directement ou indirectement, notamment à titre de consultant ou de conseiller.

8 FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS PRINCIPALES DU COMITÉ

8.1 Examen et approbation de l'information financière

- (a) **États financiers annuels.** Le comité examine les états financiers annuels audités de la Société et les notes y afférentes ainsi que le rapport de l'auditeur externe s'y rattachant et tout document connexe, notamment le rapport de gestion (le « rapport de gestion »), puis il en discute avec les membres de la direction concernés et l'auditeur externe et, s'il y a lieu, il recommande au Conseil d'approuver les états financiers annuels audités et le rapport de gestion connexe.
- (b) **États financiers intermédiaires.** Le comité examine les états financiers intermédiaires non audités de la Société et les notes y afférentes ainsi que le rapport de gestion connexe, puis il en discute avec les membres de la direction concernés et l'auditeur externe et, s'il y a lieu, il approuve ces états financiers intermédiaires non audités et le rapport de gestion connexe.
- (c) **Communication de l'information financière importante au public.** Le comité examine les questions suivantes et en discute avec les membres de la direction concernés et l'auditeur externe :
 - (i) l'information financière qui doit figurer dans les communiqués portant sur les résultats annuels et intermédiaires de la Société;
 - (ii) l'information financière qui doit figurer dans d'autres communiqués publiés par la Société;
 - (iii) l'information financière qui figure dans les prospectus, les notices annuelles, les rapports annuels aux actionnaires, les circulaires de sollicitation de procurations par la direction, les déclarations de changements importants et les autres documents déposés dont le contenu peut être intégré par renvoi à un prospectus;

- (iv) l'information financière et les indications relatives aux résultats fournies aux analystes ou autrement diffusées au public.
- (d) **Procédures d'examen.** Le comité examine les politiques et les procédures en matière d'information, notamment toute déficience importante ou tout manquement important concernant ces politiques et procédures, et en discute avec les membres de la direction concernés. Le comité veille à ce que des procédures adéquates soient en place pour l'examen des communications renfermant de l'information financière extraite ou dérivée des états financiers de la Société et évalue périodiquement le caractère adéquat de ces procédures.
- (e) **Questions d'ordre général.** Le comité examine les questions suivantes et en discute avec les membres de la direction concernés et, le cas échéant, l'auditeur externe:
 - (i) les questions importantes relatives aux principes comptables et à la présentation des états financiers, y compris tout changement important dans la sélection ou l'application des principes comptables par la Société;
 - (ii) les questions importantes relativement au caractère adéquat des contrôles internes à l'égard de l'information financière de la Société et toute mesure particulière en matière d'audit adoptée pour corriger des lacunes importantes des contrôles internes;
 - (iii) les analyses effectuées par la direction ou l'auditeur externe dans le cadre de l'établissement des états financiers qui présentent des questions et des jugements importants en matière de communication de l'information financière, notamment les analyses des effets de l'utilisation d'autres méthodes comptables dans les états financiers;
 - (iv) l'incidence des mesures réglementaires et comptables sur les états financiers de la Société;
 - (v) l'effet sur les états financiers de la Société des structures d'opérations, des obligations (y compris les passifs éventuels) et des autres relations hors bilan de la Société avec des entités non consolidées ou d'autres personnes qui ont un effet immédiat ou futur important sur la situation financière, l'évolution de la situation financière, les résultats d'exploitation, les liquidités, les sources de financement et les réserves de capitaux ou sur des composantes importantes des produits ou des charges de la Société;
 - (vi) la mesure dans laquelle ont été mises en œuvre les modifications ou les améliorations des pratiques financières ou comptables approuvées par le comité;
 - (vii) l'information financière ou les états financiers qui doivent figurer dans un prospectus, une notice d'offre ou un autre document de placement de la Société;

- (viii) l'attestation des états financiers par la direction prévue aux termes des exigences législatives et boursières applicables.

8.2 Surveillance de l'auditeur externe

- (a) **Pouvoirs relatifs à l'auditeur externe.** Le comité a la responsabilité de la sélection, de la rémunération et de l'embauche de l'auditeur externe chargé d'établir ou de produire un rapport d'audit ou de fournir d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation à la Société, ainsi que de la surveillance des travaux de l'auditeur externe. Afin de s'acquitter de ses responsabilités, le comité fait ce qui suit :
 - (i) il recommande au Conseil le cabinet comptable dont la candidature doit être proposée aux actionnaires en vue de sa nomination à la fonction d'auditeur externe;
 - (ii) il recommande au Conseil la rémunération de l'auditeur externe;
 - (iii) il détermine, à tout moment, si le Conseil doit recommander aux actionnaires de destituer de ses fonctions l'auditeur externe en poste;
 - (iv) il examine les modalités de la mission de l'auditeur externe et discute avec celui-ci des honoraires d'audit, au besoin;
 - (v) il exige que l'auditeur externe fasse rapport directement au comité.
- (b) **Indépendance de l'auditeur externe.** Le comité doit s'assurer de l'indépendance de l'auditeur externe. À cette fin, il s'acquitte de ce qui suit :
 - (i) il veille à la rotation périodique de l'associé en audit principal, tel que l'exige la législation applicable, et détermine, afin d'assurer l'indépendance continue de l'auditeur externe, si la Société doit remplacer périodiquement le cabinet comptable agissant en qualité d'auditeur externe;
 - (ii) il exige que l'auditeur externe lui remette au moins chaque année une déclaration écrite officielle faisant état de toutes les relations entre l'auditeur externe et la Société, engage un dialogue avec l'auditeur externe au sujet des relations ou des services dont celui-ci a fait état et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'objectivité et l'indépendance de l'auditeur externe, et recommande au Conseil les mesures appropriées à prendre en réponse au rapport de l'auditeur externe pour s'assurer de l'indépendance de ce dernier;
 - (iii) à moins d'adopter des politiques et des procédures d'approbation préalable, il approuve au préalable les services non liés à l'audit fournis par l'auditeur externe à la Société ou à ses filiales; toutefois, le comité peut déléguer ce pouvoir d'approbation préalable à un ou à plusieurs de ses membres, qui doivent l'aviser de l'exercice de ce pouvoir au plus tard à la prochaine rencontre prévue du comité;

- (iv) il établit, approuve et examine périodiquement les politiques de la Société concernant l'embauche d'associés, d'employés et d'anciens associés et employés de l'auditeur externe et de tout cabinet comptable ayant occupé la fonction d'auditeur externe.
- (c) **Désaccords entre l'auditeur externe et la direction.** Le comité s'assure que tout désaccord entre la direction et l'auditeur externe concernant l'information financière de la Société soit résolu. Dans le cadre de ce processus, le Comité doit s'acquitter de ce qui suit :
- (i) il examine les difficultés que connaît l'auditeur externe au cours de sa mission d'audit, notamment les limitations imposées à l'étendue de ses activités ou à l'accès aux renseignements demandés;
 - (ii) il agit comme intermédiaire afin de résoudre les désaccords importants qui peuvent survenir entre la direction de la Société et l'auditeur externe;
 - (iii) il examine les points suivants avec l'auditeur externe :
 - (A) les redressements comptables qui ont été signalés ou proposés par l'auditeur externe, mais auxquels aucune suite n'a été donnée;
 - (B) les problèmes d'audit ou de comptabilité posés par la mission;
 - (C) les problèmes concernant le contrôle interne ou les faiblesses repérés par l'auditeur externe.
- (d) **Évaluation de l'auditeur externe.** Le comité évalue annuellement l'auditeur externe et présente ses conclusions au Conseil. Dans le cadre de cette évaluation, le comité fait ce qui suit :
- (i) il obtient et examine un rapport de l'auditeur externe décrivant les éléments suivants :
 - (A) les procédures de contrôle de la qualité de l'auditeur externe;
 - (B) les problèmes importants soulevés par le dernier examen du contrôle de la qualité interne, ou par un examen par les pairs, de l'auditeur externe ou par les enquêtes, les examens et les inspections concernant l'auditeur externe effectués par une autorité publique ou professionnelle au cours des cinq dernières années relativement à un ou à plusieurs audits indépendants effectués par l'auditeur externe, et les mesures prises pour régler ces problèmes;
 - (C) toutes les relations entre l'auditeur externe et la Société;
 - (ii) il examine et évalue le rendement de l'associé principal de l'auditeur externe;

- (iii) il obtient les commentaires des membres de la direction concernés de la Société et de l'auditeur interne au sujet du la rendement de l'auditeur externe.

8.3 Évaluation des risques et gestion des risques

Le Comité assiste les membres de la haute direction de la Société dans le cadre de l'évaluation et de la gestion des risques auxquels la Société est exposée. À ce titre, il doit s'acquitter de ce qui suit :

- (a) il doit discuter des principaux risques financiers auxquels la Société est exposée avec les membres de la haute direction et évaluer les systèmes mis en place et les stratégies adoptées par la direction pour surveiller et contrôler ces expositions aux risques financiers et faire des recommandations au Conseil afin de déterminer si de nouvelles stratégies de gestion des risques devraient être envisagées ou mises en place;
- (b) il doit évaluer les recommandations de l'auditeur externe visant à remédier aux faiblesses au sein des contrôles internes de la Société ainsi qu'aux mesures prises par la direction pour donner suite à ces recommandations.

9 AUTRES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ

9.1 Opérations avec une personne apparentée

Le comité examine toutes les opérations avec une personne apparentée auxquelles la Société est partie et formule des recommandations au Conseil sur les mesures à prendre, notamment l'approbation de toute opération projetée.

9.2 Politique relative aux opérations d'initiés

Le Comité examine et approuve la politique de la Société relative aux opérations d'initiés et reçoit les rapports réguliers de la direction sur cette politique.

9.3 Politique de remboursement des frais

Le comité révisé la politique de remboursement des frais et les règles ayant trait à la normalisation de la procédure de présentation des frais de la Société, et formule des recommandations à cet égard. Le comité peut déléguer à son président le pouvoir d'examiner le sommaire du remboursement des frais soumis par le chef de la direction et la présidente et chef de l'exploitation de la Société. Cet examen sera effectué sur une base trimestrielle.

9.4 Assurance de l'intégrité

Le comité révisé et formule des recommandations au Conseil concernant la politique de dénonciation de la Société. À cette fin, le comité établit des procédures relativement à ce qui suit :

- (a) la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la Société au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de l'audit;

- (b) le maintien du caractère confidentiel et anonyme des préoccupations soumises par les employés de la Société au sujet de pratiques discutables en matière de comptabilité ou d'audit;
- (c) la réception, par le premier vice-président des affaires juridiques et secrétaire corporatif de la Société de rapports faisant état de toutes les plaintes soumises dans le cadre de la politique de dénonciation; et
- (d) la prise en compte des recommandations du premier vice-président des affaires juridiques et secrétaire corporatif de la Société relativement aux mesures à prendre pour donner suite aux plaintes reçues.

9.5 Questions environnementales, sociales et de gouvernance

Le comité examine la stratégie et les initiatives de la Société en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de gouvernance qui sont importantes pour la Société, et formule des recommandations à cet égard. Le comité surveille les tendances, les risques ou les défis émergents liés aux questions environnementales, sociales et de gouvernance pertinentes et en informe le Conseil, et examine les communications de la Société au public sur ces questions.

10 ÉVALUATION ANNUELLE DU RENDEMENT

Le comité suit la procédure établie par le comité des mises en candidature et de la gouvernance pour évaluer chaque année son rendement et son efficacité.

11 EXAMEN DE LA CHARTE

Le comité examine et évalue chaque année le caractère adéquat de la présente charte, et il recommande au Conseil d'y apporter les changements qu'il juge appropriés.

Amendée par le conseil d'administration de la Société le 9 septembre 2025.